

ARRÊTÉ PERMANENT N°A-2024-020

ARRÊTÉ PORTANT SUR PLACEMENT DE SEPT CHIENS EN FOURRIÈRE

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la correspondance du 10 janvier 2024 relative à la divagation de sept chiens ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2024-006 de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 janvier 2024 pris pour contraindre Monsieur GAMA Dinis à régulariser sa situation concernant la détention de ces sept chiens ;

Vu le constat en date du 15 janvier 2024 au terme duquel il a été constaté que les mesures prescrites par l'arrêté municipal n'avaient pas été exécutées ;

Considérant que les chiens de type berger des Pyrénées (PATO) ont été trouvés en divagation rue de Houilles ;

Considérant que les chiens de Monsieur GAMA Dinis se trouvent régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine et notamment route de Saint-Germain, rue Jules-César ainsi que dans les plaines.

Considérant que les chiens de Monsieur GAMA Dinis, en état de divagation, présentent un danger grave et immédiat au sens de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, pour la sécurité publique :

- Le 7 juillet 2022, les sept canidés ont attaqué violemment un chien de race malinois qui a dû être euthanasié à la suite de ses morsures.
- Suite à des plaintes d'administrés concernant la divagation des sept chiens qui poursuivent les passants en aboyant.

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant qu'en l'absence de mesures de nature à prévenir les dangers susmentionnés, il y a lieu de procéder au placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde ;

ARRÊTE

Article 1er : Les chiens détenus par Monsieur GAMA Dinis sont placés à la FOURRIERE INTERCOMMUNALE / SIVOM 31 Route des Quarante sous 78300 Poissy

Article 2 : Les chiens après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, pourront être euthanasiés selon les dispositions de l'article L.211-11-II du code rural et de la pêche maritime. Dans le cas où les animaux ne seraient pas euthanasiés, et si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le détenteur des chiens ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par la réglementation, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal seront intégralement et directement mis à la charge de Monsieur GAMA Dinis.

Article 4 : Le commissaire de police nationale de Houilles, le responsable de la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Versailles. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet
- Commissariat de Police nationale
- Police municipale

Fait à Carrières-sur-Seine, le 8 février 2024



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.